



RECLASSEMENT

DOCUMENT SNUEP-FSU



**LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC**

2018-2019

© SNUEP FSU REIMS

☎ : 06 12 68 26 60 – ✉ : SA.REIMS@SNUEP.FR

Cadre réglementaire : [Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.](#)

1-Qu'est-ce que c'est ?

C'est la prise en compte de certaines activités professionnelles passées dans votre nouvelle carrière et donc dans votre classement d'échelon (qui détermine le traitement).

2-Quand le demander ?

Durant l'année de stage avant le 31/12/2018 (sauf si vous êtes déjà titulaire de la fonction publique).

3-Comment et à qui le demander ?

Il n'existe pas de formulaire type.

Il faut faire parvenir à l'administration (votre gestionnaire du pôle RRF à la DSDEN) un état des services antérieurs fourni par l'ancien employeur qui récapitule la nature du contrat, la quotité de service, les dates de début et de fin de contrat. Les fiches de payes ne sont pas prises en compte. Nous vous conseillons d'envoyer ces documents avec AR, accompagnés d'une lettre sur papier libre demandant explicitement le reclassement et récapitulant vos états de services. Garder une copie de tous les documents envoyés.

4-Quels services peuvent être pris en compte ?

Les services d'emploi avenir professeur ; d'assistants d'éducation ; de contractuels ; tout emploi de contractuel ou de titulaire dans les trois fonctions publiques ; les services dans l'enseignement privé

5-Comment savoir si j'y ai droit ?

5-1 - J'ai enseigné comme agent public :

Sont repris en totalité les services d'enseignant de catégorie A et les services de professeur ; d'assistant ou de lecteur dans un établissement à l'étranger après avis du ministère des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente ; de maître auxiliaire.

- Il faut convertir en jours l'ancienneté dans l'ancienne fonction (**A**) (en tenant compte de la quotité de service, mi-temps par exemple) ;

- Il faut déterminer le coefficient de l'ancienne fonction (**B**) (cf tableau) et le diviser par le coefficient (**C**) des PLP (135) ;

- Pour finir effectuer le calcul suivant : $A \times (B/C)$

Le résultat, un nombre de jour, est à reporter dans le tableau d'avancement des échelons (p.4).

5-2 - J'ai enseigné dans le privé:

→ Hors contrat : les services comptent pour les deux tiers puis il faut appliquer les coefficients (cf supra);

→ Sous contrat : les services sont comptabilisés en intégralité puis il faut appliquer les coefficients (cf supra).

5-3 - J'étais agent public non titulaire :

Les services seront repris au prorata de la quotité de service.

→ Equivalence catégorie A : 50% jusqu'à 12 ans ; 75% au-delà ;

→ Equivalence catégorie B : six-seizièmes (37,5%) entre sept et seize ans ; (56,25%) au-delà de 16 ans ; (les sept premières années comptent pour 0) ;

→ Equivalence catégorie C : six-seizièmes (37,5%) au-delà de dix ans.

5-4 – J'étais déjà fonctionnaire :

→ Catégorie A : Reclassement dans la classe normale à l'échelon identique ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon ;

→ Catégorie B : 5 premières années 0 ; cinq à douze années 50% ; au-delà de douze ans 75% ;

→ Catégorie C : Calcul d'ancienneté de la C à la B puis calcul du reclassement à partir de la B.

- Douze premières années : huit douzièmes (66,66%) ;

- Douze suivantes : sept douzièmes (58,33%).

Important :

Les services doivent avoir été accomplis sans interruption. Toutefois il existe des exceptions : le congé parental, un congé de moins de trois mois du fait de l'agent, un congé inférieur à un an du fait de l'administration sont considérés comme du service continu.

Il ne doit pas s'écouler plus d'un an entre le dernier contrat et la prise de fonction.

J'ai passé le troisième concours:

Dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, sur demande, je peux bénéficier d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- D'un an quand l'activité professionnelle est inférieure à six ans ;
- De deux ans quand elle est comprise entre six et neuf ans ;
- De trois ans lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

La bonification n'est pas intégrée dans la durée des services ni dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension.

Grades et coefficients utilisés pour le reclassement.

Premier groupe	Professeur agrégé	175
Deuxième groupe	Professeur bi-admissible à l'agrégation	145
Troisième groupe	Professeur certifié, CPE, PE, PLP, MA1	135
Cinquième groupe	Chargé d'enseignement, Maître du privé	115
Sixième groupe	Adjoint d'enseignement, MA2	115
Huitième groupe	Professeur d'enseignement général de collège	105
Neuvième groupe	Instituteur, MI-SE, Assistant d'éducation, MA3	100

